

ARRETE MUNICIPAL PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS
RESERVES EN PERMANENCE AU STATIONNEMENT DES VEHICULES
A MOBILITE ELECTRIQUE A DES FINS DE CHARGES

ARRETE N°CIRC 20-02

Le Maire de la Ville de Fismes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2, L2213-1 à L.2213-3 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-2, L.325-1 à L.325-3, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules :

ARRETE

Article 1^{er} :

Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique, rue du Docteur Fernand Genillon (à proximité de la rue des Conclusions).

Nota : les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place à la charge du Syndicat Intercommunal d'Energies de la Marne « SIEM ».

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Sur ces emplacements, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Commandant de la brigade autonome de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à Fismes, le

Le Maire

Charles GOSSARD